

# Daen

## Maintenue de noblesse (1668)

*Minute originale de l'arrêt de la Chambre de réformation de la noblesse de Bretagne maintenant dans leur noblesse François Daen, sieur de Launay-Bregault, et ses enfants, Pierre Daen, sieur de Launay-Cosquer, et Philippes Daen, sieur de Pierny, le 19 décembre 1670 à Rennes.*

M. d'Argouges, premier président.

M. Le Feuvre, rapporteur.

Le 19 décembre 1668, n° 348

Le Bastart, Le Faure <sup>1</sup>

Entre le procureur general du roy, demandeur, d'une part.

Et François Daen, escuier, sieur de Launay-Bregault, et autre François Daen, escuier, sieur de Quermenenan, son fils aîné, faisant pour Jacques Daen, escuier, sieur de la Villelay, et Louis Daen, sieur de la Villemainguy, ses fils puisnés,

Et Pierre Daen, escuier, sieur de Launay-Cosquer et de la Villehercouet, chevalier de l'ordre du roy,

Et Phillipes Daen, écuyer, sieur de Pierny, deffandeurs, d'autre part.

Veu par laditte Chambre establye par le roy pour la refformation de la noblesse de la province de Bretaigue par lettres patentes de Sa Majesté du mois de janvier 1668, veriffiez en parlement le 30<sup>e</sup> juin dernier,

Trois extraicts de presantation faicts au greffe d'icelle par les procureurs des deffandeurs, quy avoient declaré pour lesdits Daen voulloir soustenir la quallité de nobles escuier par eux et leurs predecesseurs prise, et porter pour armes *d'argent à trois rencontres ou testes de dain de froncq de sable, ramées ou accornées d'or, deux en cheff et une en pointe*. Lesdits extraicts des premier et 19<sup>e</sup> octobre 1668, signés Le Clavier, gref-

1. *Ce sont les procureurs.*



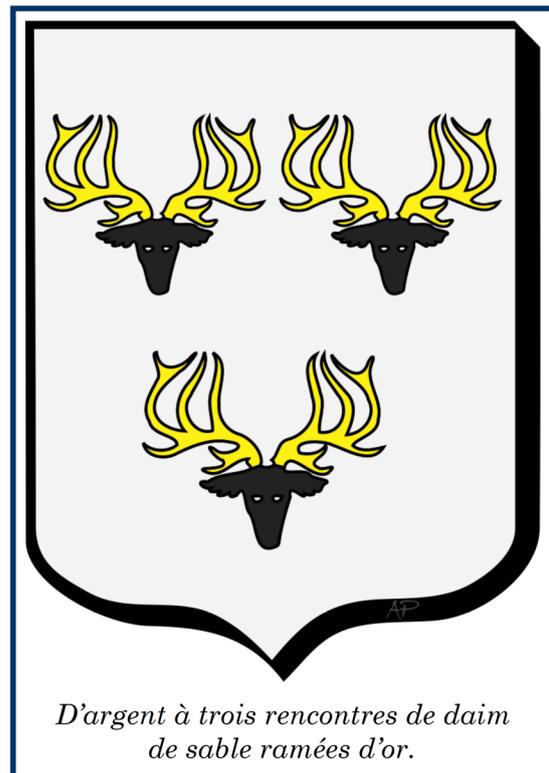
fier.

Carte de la genealogie et filiation desdits sieurs de Launay-Bregault, de Quermenenan, et ses fils puisnes, premiers deffandeurs, par laquelle ils articulent qu'ils sont dessendus originairement de noble homme Eon Daen, sieur du principal manoir de Quermenenan et cheff du nom et armes, quy eut pour espouze damoiselle Perrote Guillard de Glaiolet ; et de leur mariage est issu noble homme Pierre Daen, quy fut marié avec damoizelle Beatrix du Tertre, sieur et dame de Quermenenan ; et de leur mariage issut escuier Alain Daen, quy espouza damoizelle Marguerite Destuer de Saint-Meaudan, sieur et dame de Quermenenan et de Launay-Bregault ; et eurent pour fils Pierre Daen, escuier, sieur du Sep, segond du nom, quy espouza damoiselle Renée de Bonamour ; et de leur mariage issut escuier François Daen, premier du nom, qui espouza damoiselle Marye de Clevedé, sieur et dame de Launay-Bregault et de Quermenenan ; et de leur mariage est issu aultre escuier François Daen, second [folio 1v] du nom, premier deffandeur, quy espouza damoiselle Marye de la Vallée de la Villelouet, sieur et dame de Launay-Bregault ; et d'iceux est issu aultre escuier François Daen, troisieme du nom, second deffandeur, et Jacques et Louis Daen, escuier, sieur de la Villeloy et de la Villemainguy ; lequel François troisieme du nom a espouzé damoiselle Claude du Perreno de Querduel, sieur et dame de Quermenenan.

Trois extraicts tirés des papiers bap-tismaux des parroisses de Plessela, sous laquelle est sittiée la maison du Sep, evesché de Saint-Brieuc, domicile ordinaire dudit sieur de Launay-Bregault, et de Saint-Germain de Rennes, desdictz escuiers François, Jacques et Louis Daen, quy font voir qu'ils sont enfans d'aultre escuier François Daen et de damoiselle Marye de la Vallée, sieur et dame de Launay-Bregault, dabtés au dellivrement des 30<sup>e</sup> mars 1653 et 9<sup>e</sup> octobre 1660, signez Perrin et Chassot, recteurs des dittes parroisses.

Un acte du 17<sup>e</sup> mars 1656, portant le partage provisionnel baillé par escuier François Daen, sieur de Quermenenan, fils aisé, heritier principal et noble de damoiselle Marye de la Vallée, sa mere, auxdits escuiers Jacques, et Louis Daen, ses freres puisnez, en la succession de leurdicte deffuncte mere. Ledit acte signé Perrin, notaire.

Contract du mariage de messire François Daen, seigneur de Quermenenan, fils aisé, heritier principal et noble, presomptiff en attendant d'aultre messire François Daen, seigneur de Launay-Bregault, de son mariage avecq



*D'argent à trois rencontres de daim de sable ramées d'or.*

feue Marye de la Vallée, vivant sa compaigne, et damoiselle Claude du Perreno, fille de messire Gilles du Perreno et dame Claude Cocerner sa compaigne, sieur et dame de Querduel. Ledit contract du 17<sup>e</sup> decembre 1659, signé Michel Hervé et Nogret, notaires, escript sur vellin.

Un extrait tiré du papier baptismal de la paroisse de Loudeac d'escuier François Daen, premier deffendeur, qui justifie qu'il est fils d'aultre noble homme François Daen et damoiselle Marye de Cleveder, et qu'il a atteint l'age de 79 ans. Dabté et dellivrement du 19<sup>e</sup> aoust 1612, signé Lollier, Briquet et Tual, notaires, et scellé.

Un decret de mariage du 10<sup>e</sup> juillet 1587, fait par l'advis de parans en la cour de la Cheze, du mariage propozé entre damoiselle Bastienne Daen, sœur puisnée dudit sieur de Launay-Bregault, premier deffendeur, et [folio 2] fille d'aultre François Daen, escuier, et de damoiselle Marie de Cleveder, et escuier François des Dezerts, sieur dudit lieu, et signé et garanty.

Partage noble et avantageux donné par escuier François Daen, sieur de Launay-Bregault, second du nom, à ladite damoiselle Sebastienne Daen, en quallité de fils aîné, heritier principal et noble, aux successions de leurs pere et mere. Lequel partage a esté reconnu noble et de gouvernement noble entre'eux, le 15<sup>e</sup> decembre 1623. Aveq aultre actes au pied portant ratiffication et quittance dudit partage, le tout signé Rioux, Sebastienne Daen, Bernard, Deluzau et Huguet, notaires, escript sur vellin.

Contrat de mariage du 28<sup>e</sup> novembre 1625, entre escuier François Daen, sieur de Launay-Bregault et autres lieux, fils aîné, heritier principal et noble d'aultre escuier François Daen et de demoiselle Marye de Cleveder, ses pere et mere, vivant sieur et dame desdits lieux, et damoiselle Marye de la Vallée, fille unique et seulle heritiere presomptive d'escuier Jean de la Vallée, sieur de la Villelouet, de son mariage aveq damoizelle Anne Daen, sa femme. Ledit contract signé et garanty, avec un acte de publication estant au pied, fait en l'audience de Ploermel.

Une lettre missive escripte au Port-Louis, le 6<sup>e</sup> juin 1636 audit sieur de Launay-Bregault, par feu monsieur le duc de Brissac, quy fait voir qu'il a été recognu et consideré pour personne de quallité et capable de servir le roy dans la charge de capitaine garde-coste, depuis Penarmorbihan jusque au Port-Louis, ayant esté gratifié de ladite charge de capitaine. Ladite lettre signée François de Cossé.

Lettres de provision de ladite charge de capitaine, octroyées audit sieur de Launay-Bregault par ledit seigneur duc de Brissac, le 23<sup>e</sup> septembre 1636, signé dudit François de Cossé, et plus bas, par mondit [seigneur] du Boullé, et scellé.

Partage noble et avdantageux donné par damoiselle Françoise de Cleveder, fille aînée, aveq l'autorité de Yves Bouan, escuier, sieur de la Villemeleuc, son mary, à damoiselle Marye Cleveder sa soeur puisnée, autorisée de François Daen, escuier, sieur du Sep, aussy son mary, des sucesions de leurs pere et mere. Ledit partage fait noblement et avantageusement entre'eux, le 1<sup>er</sup> may 1573, signé Le Goff et scellé.

Deux declarations faictes par noble homme François Daen, se portant procureur d'aulture noble homme François Daen, sieur de Launay-Bregault, aux commissaires deputez par Sa Majesté pour le ban et arriere ban, des heritages qu'il possedoit noblement, subject au ban et arriere-ban [*folio 2v*] en la paroisse de Loudeac, evesché de Saint-Brieuc, et à cause de la succession de laditte damoiselle de Bonamour sa mere, du 3<sup>e</sup> mars 1573, signé Daen, et plus bas, Sauvaigere. L'une desquelles n'est qu'une copie transcritte sur l'original par devant le senechal de Ploermel.

Mainlevée adjugée en la juridiction de la Cheze à escuier François Daen, sieur du Sep, en la succession d'aulture François Daen, sieur de Launay-Bregault et de Quermenenan, par representation dudit Pierre Daen son pere, quy frere puisné estoit dudit deffunt François Daen, du 11<sup>e</sup> septembre 1578, signé Bino.

Adveu rendu au seigneur de Rohan par escuier François Daen, sieur de Launay-Bregault et de Kermenenan, de ce qu'il possedoit de terre en quallité de fils aîné, heritier principal et noble desdicts escuier Pierre Dean et Renée de Bonamour ses pere et mere, et collateralement desdicts François et Allain Daen, signé François Daen, Jocet et Regnouard, le 5<sup>e</sup> janvier 1601, et au reçu du procureur fiscal, signé de la Cheze.

Sentence donnée en la juridiction de Ploermel le 10<sup>e</sup> mars 1557, entre noble gens Pierre Daen et Renée de Bonamour sa compaigne, sieur et dame du Sep, et aultres nobles gens Christophle Chauvrais et Françoise Le Vi-compte sa compaigne, sieur et dame de Bonamour, touchant la demande de partage faicte par lesdits sieur du Sep en la succession de Jan de Bonamour, pere de laditte damoiselle. Ladite sentence signée F. Hamelin, greffier.

Une comparution faicte par ledit Pierre Daen, sieur du Sep, pour se deccharger de certaine obligation et payement de rachapt deub à cause du debceix dudit Jean de Bonamour, pere de sa femme, du 4<sup>e</sup> decembre 1555, signé Gil. Gouiquet. Par laquelle sentence du 10<sup>e</sup> mars 1557 se void pareillement que la terre de Sep a esté baillée en partage à ladite Renée de Bonamour, en la sucesion de Jan, son pere.

Une tutelle faicte devant le lieutenant de la seigneurie de Saint-Maudan et autres juges d'icelle de la pourvoyance des enffans du deffunt Louis d'Estuer, sieur dudit lieu, à laquelle a esté donné voix par plusieurs des parants desdicts mineurs, particulièrement d'escuiers François, Pierre et Allain Daen, tous enffans d'aulture Allain, en laquelle tutelle ledit François Dean fut institué, et dabté du 17<sup>e</sup> juin 1555, signé Daen, escript sur veslin.

Deux actes d'accord et transactions sur partage [*folio 3*] du 25<sup>e</sup> novembre 1557 et 27<sup>e</sup> may 1584, le premier entre maitre François Daen, escuier, sieur de Launay-Bregault, et Geoffroy de Cauret, surgarde de la forest de Loudeac, mary de Françoise Daen, et le second entre escuier Allain et Philippes de Rosmar, seigneur de Querouault et de Queramont, et aulture François Daen, escuier, seigneur de Launay-Bregault, fils Pierre, touchant l'assiepte du partage promise à damoiselle Isabeau Daen, mere dudit de Queramoin, et ayeulle dudit de Querault, en la sucesion desdicts Alain Daen et de ladicte

d'Estuer, par deffunt noble homme François Daen, fils aîné dudit Allain et de la laditte Destuer, oncle dudit François, fils Pierre. Lesdits partages faicts au noble comme au noble et aux partables comme au partable, les tout au desir de l'assize du comte Geffroy, et signez et garanty.

Deux advis de parans qui consantent que François Daen, escuier, sieur de Launay-Bregault, soit institué tuteurs des enffans mineurs d'Allain des Deserts, escuier, sieur de Cran, comme le reconnoissant personne noble, des 15<sup>e</sup> juin 1566 et 22<sup>e</sup> avril 1572, signez et garantiz.

Arrest de la cour du 29<sup>e</sup> octobre 1567 quy confirme la nomination de tuteur dudit François Daen, escuier, signé du Plessix, escript sur veslin.

Trois attestations données à escuier François Daen, sieur de Launay-Bregault, par les sieurs de Saint-Denoual et de la Touche et par le duc d'Estampes, d'avoir ledit Daen comparu et fait des services en quallité de gentilhomme aux bans et arriere-bans et monstres, tant en son nom que tuteur de François Destuer, sieur de Saint-Maudan, et que pour ledit Pierre Daen, son frere, et damoiselle Renée de Bonamour, femme dudit Pierre, sieur et dame du Sept. Un en dabte du 4<sup>e</sup> septembre 1569, signé de Saint-Denoual, l'autre du 21<sup>e</sup> juillet 1557, signé Pri. Dutterol, le dernier du 2<sup>e</sup> juillet 1570, signé Christophle de la Roche.

Une comparution faite par Allain Daen, fils d'autre Allain, aux montres generalles de la province pour y faire des services accoustumés aux personnes nobles, duquel service il fut exempté pour le voyage seulement, ladite comparution du 20<sup>e</sup> aoust 1543, signée T. de la Freuglare.

Une tutelle des enffans de feu Jan du Tertre, sieur dudit lieu, [*folio 3v*] et de ladite Le Noir, en laquelle ledit escuier Allain Daen, sieur de Quermenenan, fut institué tuteur, comme le reconnoissant personne noble et capable pour cet effaict, du 14<sup>e</sup> juin 1565, signé.

Une comparution faite à l'arriere-ban par ledit escuier Allain Daen, sieur de Quermenenan, en la quallité de tuteur, du 15<sup>e</sup> septembre 1568, signé M. Le Branchu pour le greffe.

Un exploict judiciaire randu en l'auditoire de la cour de Loudeac portant la continuation dudit Allain Daen en la charge de curatelle des memes mineurs, aveq l'acte de baillée de caution fournie par ledit Allain de la personne dudit François Daen, son frère, lesquels sont tous quallifiés escuier et nobles gens, du 21<sup>e</sup> de may 1571, signée et garantye.

Contract de mariage entre nobles gens maitre Allain Daen, sieur de Launay-Bregault, et Marguerite Destuer, fille de feu Jehan Destuer, en son temps seigneur de Saint-Maudan. Ledit contract du 4<sup>e</sup> febvrier 1508, signé M. du Fresne, passe, et Gilles de Brehand, passe, escript sur veslin et scellé.

Aultre contract de mariage du 12<sup>e</sup> may 1483 entre noble gens Mathelin du Frene, fils aîné, heritier principal et noble presumptiff et attendant de noble escuier Jan du Fresne, seigneur de Querbardoul, et Louise Daen, fille aînée de nobles gens Pierre Daen et Beatrix du Tertre, sa femme et compaigne espouze, seigneur et dame de Launay-Bregault, d'autre. Ledict contrat signé et garanty.

Une quittance du commis de la recepte du duc, pour la taxe faicte pour l'ayde sur les nobles de cette province, consantye à escuier Allain Daen, seigneur de Launay-Bregault, pour sa contribution de quatre livres monnoye, comme estant personne noble, du 11<sup>e</sup> avril 1529, signée Picauld.

Contract du mariage d'entre nobles gens Pierre Daen et Beatrix du Tertre, fille aînée de noble gens Guillaume du Tertre et Marguerite de la Haye. Ledit contract du 4<sup>e</sup> octobre 1463, signez J. de Chasteautro, passe, et J. Le Breton, passe, escript sur veslin et scellé.

Trois transactions sur partages des années 1455 et 1457 entre ledit Pierre Daen et les dites Janne et Guillemette Daen et leurs mariz, touchant les successions d'Eon Daen et de Perotte Guillard, où les quallités d'escuiers et d'herittier principal et noble dudit Pierre et Eon Daen sont recogneus, [*folio 4*] comme ayant la saizine. Lesdits partages signés et garantis.

Un certifficat et passeport donné audit escuier Pierre Daen par monsieur le compte de Quintin, sieur du Peré <sup>2</sup> et de la Rochediré, capitaine des gens d'armes, d'avoir fidellement servy le roy en quallité de gendarme du duc. Ledit certifficat du 11<sup>e</sup> aoust 1472, signé Tristan Duperé.

Copie d'extraict de la chambre des comptes de Bretaigne, par lequel se void que lesdits Daen sont nobles de toute entiquité et ont comparu aux monstres generalles, bans et arriere-bans de ladite province, aveq brigandine, salade, espee, arc, trousse, un paige et deux chevaux. Ledit extraict dabté au dellivrement du 23<sup>e</sup> novembre 1668, signé Yves Morice.

Quatre pieces quy sont trois mandemens obtenus tant par François Daen que par Allain Daen des offices de senechal et lieutenant du duché de Rohan, desdits feus seigneurs de Rohan, les premier may 1502, 26<sup>e</sup> novembre 1548, et 5<sup>e</sup> may 1559, dans lesquels la quallité d'escuiers et de noble leur est donnee, signez et garantiz et scellez. La derniere desdites pieces est un proces verbal fait par devant maitre François Daen comme senechal du duché de Rohan, le 11<sup>e</sup> juin 1560, signé et garanty.

Sentance randue par les commissaires deputez pour la revue des nobles faicte en la province d'Anjou en l'an 1635, par laquelle plusieurs cadets de la maison de Quermenenan, nommes Daen, ont estez declarez nobles, dabtée du 2<sup>e</sup> may 1635, signée et garantie.

Un acte contenant la vente et subrogation faicte par noble Jan de Bourbon, compte de la Marche, à escuier Guillemot Daen, du nombre de 60 livres de rente luy deub par escuier Jan du Fou. Ledit acte du 3<sup>e</sup> novembre 1379, signé et scellé.

Induction des susdits actes de François Daen, escuier, sieur de Launay Bregault, aagé de 79 ans, aultre François Daen, escuier, sieur de Quermenenan, son fils aîné et presumptif heritier principal et noble, ledit sieur Launay-Bregault pere, faisant pour Jacques Daen, escuier, sieur de la Villelouet, l'un de ses fils puisnez, absant de cette province, estant presantement à Furnes en garnison, commandent sa compaignie au regiment de Picardie, et

---

2. *Alias* du Perrier.

faisant encore pour Louis Daen, escuier, sieur de la Villemainguy, aussi absent, estant enseigne refformé de la mesme compagnie. Lesdits François aîné, sieur de Quermenenan, Jacques et Louis Daen enffans du mariage dudit sieur Launay-Bregault et de damoiselle Marie de la Vallee, comme aussi ledit François [fol. 4v] Daen, escuier, sieur de Quermenenan, faisant pour François-Louis Daen, aîné, et Gilles-Jacques, puisné, ses enffans et de dame Claude de Perrenno son espouze, concluant à ce qu'il plut à ladite Chambre lesdits Daen pere et enffans seront maintenus en la quallité de noble et d'escuier par eux et predecesseurs prizes de tout temps immemorial, comme estans nobles et d'antienne extraction, sortis de la maison de Quermenenan, sittiée en la paroisse de Loudeac, laquelle maison a tousjours esté possedée par ceux de mesme nom de Daen et encore à present par ledit sieur Launay-Bregault, lequel comme aîné de ladite maison et seigneurye de Quermenenan, sera declaré cheff du nom et armes d'icelle maison, quy sont *d'argent à trois testes ou rencontre de dan de sable, ramees ou accornées d'or, deux et une*, lesquelles armes se voyent encore presentement et de tout temps immemorial dans la grande viltre de ladite paroisse de Loudeac et dans la viltre de la chapelle de Saint-Nicolas estant dans la mesme eglise ; pour jouir lesdits deffandeurs des droits et prérogatives des aultres nobles du duché, et ordonné qu'ils seront inscripts au roolle et catalogue quy se fera de l'evesché de Saint-Brieuc. Ladite induction signée François Daen de Quermenenan, et signiffiée au procureur general du roy par Cordonnier, huissier, le ...<sup>3</sup> de-cembre present moys et an 1668.

Seconde et derniere carte généalogique desdits sieurs de Launay-Cosquer et du Pierny, derniers deffandeurs, par laquelle ils articulent qu'ils prennent leur origine de noble homme Jan Daen, sieur de Quermenenan, quy eut pour fils noble Guillaume Daen, frere puisné d'Ollivier, et dudit Guillaume puisné et de damoiselle Alliette de Coetuhan est issu noble Jehan Daen, sieur de Quermenenan, second du nom, et d'icelluy et damoiselle Guillemette le Tenours [folio 5] est issu aultre Jan Daen, lequel espouza damoiselle Guillemette de la Tronchays, et de leur mariage issit Guillaume Daen, second du nom, et d'icelluy Guillaume et de damoiselle Catherine de Beauvalle<sup>4</sup> issit Jan Daen, quatriesme du nom, quy espouza damoizelle Françoise de la Roche-Gestin, et de leur mariage issit Louis Daen qui eut pour espouze damoiselle Janne Le Venneur, et de leur mariage est issu Claude Daen, quy eut pour espouze damoiselle Françoise de Launay, et de leur mariage issit François Daen, qui fut marié aveq dame Renée Le Vayer, et de leur mariage est issu ledit messire Pierre Daen, chevallier, sieur de Launay-Cosquer, et Phelipes Daen, escuier, sieur du Pierny, deffandeurs. Ledit sieur de Launay-Cosquer a esté honoré par Sa Majesté d'un advis pour estre associé en l'assemblee des chevalliers de l'ordre de Saint-Michel, par

3. *Ainsi en blanc.*

4. *La filiation donnée ici n'est pas d'accord avec les actes mentionnés plus loin. Il résulte en effet de l'examen de ces derniers que c'est Jean Daen, premier du nom, qui épousa Guillemette Le Tenours, dont il eut : Olivier Daen ; Guillaume Daen, époux de Aliette de Coetuhan, père et mère d'un Jean Daen qui vendit en 1502 le lieu de Quermenenan ; Jean Daen, époux de Guillemette de la Tronchais, dont est issu Guillaume Daen, second du nom, qui épousa Catherine de Beauval.*

lequel il luy mande de se retirer vers le sieur prince de Guemené, chevallier de ses ordres, pour recevoir de la part de Sa Majesté le collier dudit ordre, avec les seremonies accoustumées, ledit advis du 28<sup>e</sup> febvrier 1656, signé Louis, et plus bas de Lomenie, et scellée.

Commission donnée audit sieur prince de Guemené par Sa Majesté pour recevoir ledit sieur de Launay-Cosquer audit ordre de Saint-Michel, signée Louis, et plus bas par le Roy, de Lomenie, d'abté du 28<sup>e</sup> febvrier 1656 et scellée.

Reception dudit sieur de Launay-Cosquer audit ordre de chevalliers de Saint-Michel et le collier d'icelluy luy baillé par ledit sieur prince de Guemené, chevallier dudit ordre, avec toutes les ceremonies en tel cas requises, signée Louis de Rohan, et plus bas, par monseigneur, Gaignard, et scellée, le 12<sup>e</sup> mars 1656.

Partage noble et avantageux passé entre messire Pierre Daen, sieur de la Tousche, fils aîné, heritier principal et noble de deffuncts messire François Daen et dame Renée Le Vayer, en leur vivant seigneur et [*folio 5v*] dame de Launay-Cosquer et aultres lieux, lequel en cette quallité a partagé escuier Philippe Daen, sieur du Pierny, ausdites successions noblement et avantageusement, icelluy fait par l'advis de messieurs de Bonamour et de la Claye, présidans au parlement, et aultres personnes d'eminante condition, leurs proches parants, et icelluy fait sans prisaige comme estant les compartagens majeurs. Icelluy partage du 15<sup>e</sup> avril 1657, signé Gohuon et Berthelot, notaires royaux à Rennes, escript sur veslin.

Decreet du mariage lors proposé entre escuier Pierre Daen, sieur de la Tousche, fils aîné principal et noble de messire François Daen, sieur de Launay-Cosquer, et damoiselle Renée Le Vayer, ses pere et mere, et damoiselle Guyonne de la Tronchaye, fille mineure de feu messire Tanguy de la Tronchaye, vivant sieur dudit lieu, et dame Guillemette de Derval, icelluy fait par advis de plusieurs personnes de condition, scavoir des sieurs de Couedor, de Querguistin, de Caradeux, de Brondineuf, de Vaucouleur, du Rester et de Lespine-Gué et plusieurs aultres de leurs proches parans, quy ont donné leur voix de consantir ledit mariage, du 25<sup>e</sup> may 1639, signé et garanty, fait en la juridiction de Loudeac au duché de Rohan.

Contract de mariage ensuite dudit decreet passé entre cy-dessus nommez futurs espoux, dans lequel les quallitez d'heritier principal et noble et escuiers sont recognues. Icelluy du 17<sup>e</sup> juin 1639, signé et garanty.

Un extrait tiré des papiers baptismaux [*folio 6*] de la ville et paroisse de la Cheze, dudit Philippe Daen, escuier, sieur du Pierny, qui justifie qu'il est fils puisné et juveigneur d'escuier François Daen et damoiselle Renée Le Vayer, ses pere et mere, sieur et dame de Launay-Cosquer. Ledit extrait escript par sondit feu pere, d'abté au dellivrement du 29<sup>e</sup> aoust 1637, signé Rouault, curé de ladite paroisse de la Cheze.

Aultre extrait de baptesme dudit escuier François Daen, quy justifie qu'il est le fils de noble homme Claude Daen et de damoiselle Françoise de Launay, et fut baptizé le 20<sup>e</sup> mars 1586. Ledit extrait signé J. Le Clerc.

Une lettre missive et ordre envoyé à escuier François Daen par le sieur baron de Pontchasteau pour faire partie d'une levée de quatre mil hommes en cette province, pour le service de Sa Majesté, et lui mandoit pareillement s'assurer qu'il n'ometroit rien des soins qu'il avoit tousjours fait paroistre au service de Sa Majesté, et qu'il ne cederait rien au zele que ses predecesseurs y avoient effectivement tesmoigné en toutes les occasions. Laditte ordre d'abté du 28<sup>e</sup> janvier 1642, signé Pontchasteau.

Une commission adressée au sieur baron de Pontchasteau par Sa Majesté pour faire ladite levée jointement avec les principaux gentilshommes du canton, ou se void que ledit sieur de la Villeharcouet y est employé comme un desdits principaux, du 7<sup>e</sup> janvier 1642, signée et garantye.

Cinq partages nobles et avantageux donnés par escuier François Daen comme fils aîné heritier principal et noble de Claude Daen et Françoise de Launay, ses pere et mere, et de Louis Daen, escuier, et de damoiselle Janne Le Venneurs, ses ayeul et ayeulle, à ses sœurs puisnées, autorisées de leurs maris, aux successions de leur [folio 6v] pere et mere et ayeul et ayeulle, lesquels sont recogneus nobles et de gouvernement noble entreux, lequel Louis Daen survecut son fils Claude plus 13 années. Lesdits partages des 23<sup>e</sup> juillet 1619, 26<sup>e</sup> de septembre 1629, 2<sup>e</sup> janvier 1646, 9<sup>e</sup> may 1650 et 28<sup>e</sup> novembre 1658, signez et garantiz, ecripts sur veslin.

Deux contracts de mariage, l'un du 22<sup>e</sup> febvrier 1616, passé entre escuier François Daen, sieur de Launay-Cosquer, fils aîné, principal et noble heritier de deffuntz Claude Daen, escuier, et damoiselle Françoise de Launay, sa compaigne, sieur et dame de Launay et damoiselle Renée Le Vayer, fille aînée d'escuier Pierre Le Vayer, sieur de la Morandays, de Querduglat, de son mariage avec deffunte damoiselle Anne Ramini sa compaigne ; le second et dernier desdits contracts passé entre le mesme François Daen, sieur de Launay-Cosquer, quallifié fils aîné et heritier principal et noble de Claude son pere, lequel en segondes nopces a espouzé damoiselle Guillemette de Derval, dame de Retrac, douairiere de la Tronchaye. Ledit contract du 4<sup>e</sup> may 1632, signé et garanty.

Un decret fait en la juridiction de la Cheze, par advis de parans, du mariage proposé estre fait et accompli entre Claude Daen, escuier, sieur du Boisjan, et damoiselle Françoise de Launay, fille mineure de Bastien de Launay, escuier, sieur de Launay et de la Tousche. Ledit decret du 10<sup>e</sup> novembre 1581, signez et garanty.

Ledit Louis Daen, escuier, sieur de la Villehercouet, ayant survecu tant damoiselle Janne Venneur sa premiere femme que ledit Claude Daen, leur fils unique et seul heritier, il demeure tuteur et garde naturel comme ayeul des enffans dudit Claude, et en ladite quallité fist inventaire des biens meubles de sa communauté aveq ladite Le Venneur, et est dict que est pour la conservation des biens [folio 7] appartenant aux enffans mineurs dudit Claude Daen, des lors heritiers principaux et nobles de ladite Le Venneur, leur ayeulle, et à futur dudit Louis Daen, sieur de la Villehercouet, par representation dudit Claude Daen leur pere, decédé avant ses pere et mere. Ledit inventaire du 10<sup>e</sup> juillet 1599, signé et garanty.

Contract de mariage du 28<sup>e</sup> octobre 1608 entre noble homs Jan de la Vallée, sieur de la Villelouet, fils et seul heritier de deffunct escuier Claude de la Vallée, son pere, vivant sieur de la Villelouet, et damoiselle Anne Daen, fille aînée de deffunctz noble homme Claude Daen, vivant sieur de Launay-Pierney, et de damoiselle Françoisse de Launay, sa femme et compaigne. Ledit contract fait par l'avis et consentement d'escuier Louis Daen, ayeul et garde naturel des enffans dudit Claude, son fils. Ledit contract signé et garanty.

Adveu rendu à la seigneurie de Rohan par escuier Louis Daen, sieur de la Villeharcouet, fils unique et seul héritier et noble de Jan Daen, escuier, de ladite terre de la Villehercouet luy advenue par la succession dudit Jan son pere, le 10<sup>e</sup> juin 1600, signé par ordonnance de justice Le Venneur, senechal, et Jan Hernier, procureur fiscal.

Ledit Jan Daen, escuier, sieur de Villehercouet, pere dudit Louis, avoit une sœur appelée Marie Daen qui mourut sans enffans. Il fut sous la tutelle de Jan de la Tronchais son cousin germain, escuier, sieur dudit lieu, qui rendit son compte audit Jan Daen, escuier, sieur de la Villehercouet, son mineur, par lequel il se charge des deux tiers des meubles comme de succession noble et dict que l'autre tiers a esté delaissé a laditte Marie Daen, sœur puisnée dudit Jan Daen, laquelle deceda sans hoirs de corps, et fut sa succession recueillie noblement par son frere. Ledit compte du 1<sup>er</sup> febvrier 1528, et dans lequel se void de plus que ledit Jan Daen mineur estoit fils aîné de Guillaume Daen, vivant escuier, sieur de la Villehercouet.

Un acte de majorité fait en la juridiction de Loudeac de Jan Daen, fils Guillaume, [folio 7v] seigneur de la Pollardiere, alias de la Villehercouet, pour estre mis en l'administration de ses biens, conformément à l'article 79 de la tres antienne Coustume refformée à Rennes en juin 1462, c'est-à-dire apres l'aage de 17 ans, contre la disposition de celle refformée en 1539, c'est-à-dire 14 ans apres, et aussy celle refformée à Ploermel en 1580, qui veullent que les personnes nobles ait 20 ans pour l'administration de ses biens. Ladite declaration de majorité du 17<sup>e</sup> septembre 1524.

Un extrait de l'article 79 de laditte tres ancienne Coustume de l'an 1462 refformée à Rennes, où se void les choses pareilles que cy-dessus.

Partage noble et avantageux fait entre nobles homs Guillaume Daen, fils aîné, heritier principal et noble de feuz nobles gens Jehan Daen et Guillemette de la Tronchaye sa femme, en leur temps seigneur et dame de la Pollardiere, où se void que ledit Guillaume en ladite quallité, a partagé damoiselle Hellaine Daen, sa sœur, autorisée de Gilles le Borgne, seigneur de Querillau, ausdites successions noblement et avantageusement, du 22<sup>e</sup> may 1514, signé et garanty.

Un acte passé entre Ollivier de la Tronchaye et Isabeau sa femme, et Guillemette de la Tronchais, femme et espouze d'escuier Jehan Daen, à laquelle Guillemette a esté donné pour son droit de partage et doire naturel ladite terre de Villehercouet, alias dicte la Pollardiere. Ladite acte du 4<sup>e</sup> septembre 1459, signée et garantye.

Acte de transaction du 10<sup>e</sup> febvrier 1515, passé entre Thebault de la Tronchaye, fils d'Ollivier, et Jan son fils, d'une part, et escuier Guillaume Daen, touchant la demande faite par lesdits Thebault et Jan de la Tronchaye, de la jouissance de ladite terre de la Villehercouet, laquelle demeura [folio 8] en propriété audit Daen, quy est quallifié en deux endroitz d'heritier principal et noble d'escuier Jan Daen et Guillemette de la Tronchais, ses pere et mere. Ledit acte signé et garantye.

Transaction sur partage du 14<sup>e</sup> avril 1491 passé entre noble homme Guillaume Daen, seigneur de Quermenenan, et Jan Daen, son frere puisné, touchant les successions des feuz Jehan Daen et Guillemette Le Tenours, leur pere et mere, dans lesquelles ledit Guillaume Daen est quallifié fils aisné, heritier principal et noble de laditte Le Tenours.

Acte d'affranchissemen et assiepte faite par nobles gens Guillaume Daen, seigneur de Quermenenan, à Jan Daen, son frere puisné, de trante sols de rante par ledit Guillaume promis audit Jan, en partage des sucesions de leur pere et mere, du 9<sup>e</sup> decembre 1497, signée et garantye.

Un contract de vente fait par Guillaume Daen, heritier principal et noble, à un particullier, en ladite quallité d'heritier de ladite Le Tenours, sa mere, d'une certaine maison luy eschue en ladite succession, du 22<sup>e</sup> janvier 1454, signé et garanty.

Une requeste presantée devant les juges de Loudeac affin d'obtenir un proces verbal et dessante dans les paroisses de Loudeac et de la Prenessaye, du 3<sup>e</sup> novembre 1668.

Proces verbal ensuivy après ladite requete par lequel apres avoir dessandu audites paroisses et remarqué en icelle, ils ont trouvé qu'en plusieurs vitres se void gravé un escusson portant *d'argeant à trois testes ou rencontre de dain de sable, ramees ou accornées d'or*, entouré d'un cordon rong de feillage et fleurs d'or et d'argeant. Ledit proces-verbal du 3<sup>e</sup> novembre dernier, signé et garanty.

Un extrait tiré de la chambre des comptes de Bretagne dans lequel se void que dans un livre de la refformation de Saint-Brieuc, [folio 8v] cotté sur la couverture XIIc XLIII, follio IIIc XXXVIII recto duquel est escript, dans l'intitullé de la paroisse de Loudeac, ce qui suit : « C'est le double des informations et raports faicts à Jehan Troussier, senechal de Lamballe, et Jehan Souallet, senechal de Saint-Brieuc, commissaire en cette partie du duc notre souverain sieur, sur la refformation des feuz de la paroisse de Loudeac, par les records et despositions de dom Pierre Girard, lieutenant du curé Jehan Daniel ». Ledit institué dabté de l'an 1427, et au bas dudit intitullé est escript ce quy ensuit : « Et premier les nobles », au rang desquels sont reportez Jehan Daen et Eon Daen. Et dans un aultre livre de refformation de l'évesché de Saint-Brieuc, cotté sur la couverture XIIc XLV, au premier feillet recto duquel est escript l'intitullé quy ensuit : « sous la paroisse de Loudeac », et au folio dix-sept verso dudit cahier, sous ladite paroisse le chapitre quy ensuit : « nobles de ladite paroisse et comme metayers non contributiffs », sous lequel chapitre est escript ce quy suilt : « Pierre Daen, demeurant en son ma-

noir de Quermenenan ». Ledit cahier dbtté vers la fin de l'an 1441. Et dans un aultre livre se void au rang des nobles maisons celle de la Pollardiere située au village de la Villehercouet et possédée par Guillaume Daen, et oultre se void au mesme extraict que les ancestres des deffandeurs ont comparu aux monstres generalles, aveq brigandine, salade, arc, trousse, deux chevaux, et aux bans et arrieres-bans de la province. Ledit extraict dabté au delivrement du 23<sup>e</sup> novembre 1668, signé René Davy.

Neuff pieces quy font voir que Louis Daen, escuier, seigneur de la Villehercouet, bisayeul des deffandeurs, et Claude Daen Pierny, ayeul, ont esté souvant pris prisonniers, [*folio 9*] payé de grandes ransons pour le service de leur prince, auquel ledit Claude mourut prisonnier à Josselin, quy sont lettres, requestes, significacions et mainlevées pour obtenir leur liberté, dabtees des 28<sup>e</sup> aoust 1590, 24<sup>e</sup> et 27<sup>e</sup> febvrier, 4 et 6<sup>e</sup> mars 1592, 27<sup>e</sup> may et 18<sup>e</sup> aoust 1594, et 17<sup>e</sup> aoust 1597. Icelles signées et garantyes et scellees.

Inductions des susdits actes de messire Pierre Daen, chevalier de l'ordre du roy, sieur de Launay-Cosquer, de la Villehercouet, et Phelippes Daen, escuier, sieur du Pierny, freres germains, concluant par icelles à ce qu'il pleust à ladite Chambre les maintenir, sçavoir ledit sieur de Launay-Cosquer aîné en la quallité de messire et chevalier, et ledit sieur du Pierny en celle d'escuier, comme personnes nobles et issues de noble extraction, ordonner qu'eux et leurs dessandans en loyal mariage jouiront de tous les droicts, franchises et atributs concedes aux autres nobles de cette province, ordonner que leur noms seront registrez au roolle et catalogue des nobles desdits evechez de Saint-Brieuc et Rennes, et les maintenir au droict et escusson de leurs armes quy sont *d'argeant à trois testes ou rencontres de daen de sable ramées d'or, deux et un*. Icelle induction signée Pierre Daen et Phelippe Daen et Le Jar procureur, signifiée au procureur general du roy par Gaudon huissier le 7<sup>e</sup> decembre, present moys et an.

Seconde induction dudit messire Pierre Daen, chevalier, sieur de Launay-Cosquer et de la Villehercouet, et Phelippe Daen, escuier, sieur du Pierny, senechal de Pontivy, faisant tant pour luy que pour François Daen, son fils, concluant à ce que les conclusions prises en leur premiere induction leurs soient adjudgée, icelle signées Pierre Daen et Le Jar, procureur, signifiée audit procureur general du roy par Dauz, huissier, le 11<sup>e</sup> du present mois de decembre 1666 5. Par laquelle induction ils induisent quatre pieces.

La première est un acte de vente et procompte fait le 30<sup>e</sup> mars 1501 par [*folio 9v*] noble homme Jehan Daen, fils Guillaume de Quermenenan, à autre noble homme Allain Daen, sieur de Launay-Bregault, acquereur, quy justifie que ledit Jehan Daen fut fils aîné, heritier principal et noble de Guillaume Daen, et que ledit Alain Daen, sieur de Launay-Bregault, fut aussi fils aîné, heritier principal et noble de Pierre Daen, sieur de Launay-Bregault. Icelluy contract signé et garanty.

La seconde est autre vente fait par ledit noble homme Jehan Daen, fils Guillaume, du lieu, manoir et domaine de Quermenenan, à autre noble

homme Allain des Dezerts, faisant pour maitre Loys des Deserts, son frere, sieur du Plessix, president lors à mortier au parlement de Bretagne, par lequel contract se void de plus que ledit Daen donnoit audit des Dezerts les armes et droictz de preeminance qu'il avoit en l'eglize parochiale de Loudeac et quy y sont encore à present, et se reservoit toute foye la liberté de porter lesdites armes, comme il avoit accoustumé. Ledit contract du dernier novembre 1502, signé et garanty.

La troiesme est un acte d'échange passée entre nobles gens Guillaume Daen, pere de Jan cy-dessus, et Alain de Brehand, par lequel icelluy Jan est quallifié fils aîné, heritier principal et noble de feu Alliete de Coetuhan, femme dudit Guillaume, du 13<sup>e</sup> aoust 1478, signé et garanty.

La quatriesme et derniere desdites pieces est un acte de partage par lequel Guillaume Daen cy dessus est partagé par Ollivier Daen son frere aîné en la succession de Jehan Daen, leur pere commun, justifie de plus que ledit Ollivier partagea de grace ledit Guillaume et ses aultres freres puisnez à heritage, quoyqu'il pust, dict l'acte, ne donner à sesdits freres leurdit partage qu'à bienfait et à viage, et que ce qu'il donne consiste en heritage, terres, rantes, obeissances, jurisdictions, maisons situez à Quermenenan à Loudeac. Ledit partage du 4<sup>e</sup> octobre 1434, signé et garanty.

Et tout ce que par lesdits deffandeurs a été mins et produit par devers ladite Chambre, conclusion du procureur general du roy, et tout considéré.

Il sera dict que ladite Chambre, faisant droit sur les instances, a déclaré et declare ledit François, aultre [*folio 10*] François, Jacques, Louis, Pierre et Phelipes Daen nobles et issus d'antienne extraction noble, et comme tels leurs a permis et à leurs dessandans en mariage legitime de prandre la qualité d'escuier et les maintenuz au droit d'avoir armes et escussons timbrez appartenans à leur quallité, et à jouir de tous droictz, franchises et preeminances et privileges attribuez aux nobles de cette province et ordonne que leurs noms seront employez aux roolles et catalogues des nobles, sçavoir desdits François Daen, pere et fils, Jacques et Louis Daen, de la juridiction royale de Saint-Brieuc, et dudit Pierre Daen, de la senechaussée de Rennes et ledit Phelipes de la senechaussée de Vannes.

Faict en ladite Chambre à Rennes le 19<sup>e</sup> decembre 1668.

[*Signé*] d'Argouges, Le Feuvre.

---

[*folio 11*]

Monsieur Le Feuvre,

Veux les inductions des actes et titres de Pierre Daen, sieur de Launay-Cosquer, et de Philippes Daen, sieur du Pierreny, subsequement a aultre induction de François Daen sieur de Launay-Bregault, aultre François Daen

son fils et ledit sieur de Launay-Bregault faisant pour Jaques Daen son aultre fils aysné et pour Louis Daen sieur de la Villemenguy et ledid François Daen sieur de Quermenenan faisant pour François-Louis Daen et Gilles-Jacques Daen, puisnes, ses freres, aux fins des les maintenir en la qualitté d'escuier et chevalier, ayant pour armes *d'argent à trois testes ou rencontres de dain de sable ramées ou acornées d'or, deux et ung*, les actes et tiltres recouvrés ausdites inductions.

Je consent pour le roy lesdicts Daen estre maintenus en la qualité d'escuyers et de nobles d'antienne extraction, et comme tels mis au rolle des nobles, sçavoir lesdits sieur de Launay-Cosquer, François Daen et aultres Dain, fors ledit Philipès en icelluy de la juridiction royalle de Saint-Brieuc, et ledit Philipès Daen au rolle des nobles du presidial de Vannes.

Fait au parquet le 15<sup>e</sup> decembre 1668.

[Signé] Guillaume Raoul.